

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21036119

Déposé / Reçu le

12 MARS 2021

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise **0430.216.675**

Nom

(en entier): **Fondation Bernheim**

(en abrégé):

Forme légale: **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège: **Rue des Bouchers 53
1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS CONFORMEMENT AU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

Ce jour, le vingt-six novembre deux mille vingt.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

Le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique "**Fondation Bernheim**", ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue des Bouchers 53, ci-après dénommée la "**Fondation**".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

Le conseil d'administration aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: Renonciation aux formalités de représentations.

Les administrateurs renoncent aux formalités de représentation reprises à l'article 16 des statuts, qui prescrit qu'un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration, vu la pandémie Covid.

DEUXIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

Le conseil d'administration décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions prises et le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"Article 1.

*La Fondation d'utilité publique est dénommée "**Fondation Bernheim**".*

Tous les actes, annonces, publications, correspondance sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "Fondation d'utilité publique", ou en abrégé "FUP", ainsi que l'adresse de son siège, son numéro d'entreprise et les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal de son siège.

La Fondation a été constituée par Monsieur Emile Bernheim, né à Mulhouse (France) le 18 octobre 1886 et décédé à Bruxelles le 27 novembre 1985, domicilié de son vivant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 65.

Article 2.

Son siège est établi dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré à tout autre endroit situé dans la Région de Bruxelles-Capitale par décision de l'organe d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3.

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4.

La Fondation a pour but désintéressé:

4.1. en ordre général, au niveau de la recherche scientifique, de l'aide à la formation personnelle et professionnelle et de la diffusion de la culture, de promouvoir et de soutenir toutes initiatives qui contribuent à

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

l'établissement de structures sociales harmonieuses et équilibrées et tendent à valoriser l'individu dans son milieu professionnel ou dans l'ensemble de la collectivité, de sorte à concourir à l'édification d'une société à la mesure de l'homme réalisant une conjonction heureuse des facteurs sociaux et humains, - cet objet ainsi défini, de manière générale, étant mieux détaillé comme suit :

4.2. de promouvoir l'étude, l'information et la recherche de solutions, dans les domaines ci-après :

4.2.1. - structures et relations sociales au sein des entreprises privées et publiques : recherches des meilleures conditions d'une paix sociale durable et d'une coopération harmonieuse des forces économiques en présence;

4.2.2. - gestion des entreprises privées et des organismes publics ;

4.2.3. - problème de distribution et de consommation des biens et des services, quels que soient les secteurs intéressés ;

4.3. - de favoriser les vocations, la formation professionnelle, le développement des facultés de créativité individuelle;

4.4. - de contribuer à la diffusion de la culture, de la pensée et de la science , d'accorder les prix littéraires et européens Emile Bernheim ;

4.4bis - de contribuer à la défense et à la promotion de la paix

4.5. - en faveur des membres du personnel de la société anonyme S A Innovation-Bon Marché NN , ayant poursuivi leur carrière dans la société ou dans toute entreprise continuatrice de ses activités, allouer dans les cas de nécessité jugés dignes d'intérêt

- soit des compléments de pension en faveur de ces collaborateurs, à la retraite, ou en faveur de leur veuve en cas de décès ;

- soit des interventions en cas d'hospitalisation ou d'incapacité de travail graves, ou de traitement médical important;

- soit des bourses ou prêts d'études en vue d'aider les enfants de ces collaborateurs.

Dans la poursuite de son objet, la Fondation ne professe aucune doctrine de nature philosophique, politique ou religieuse. La Fondation exerce sa mission en toute indépendance et en toute objectivité; elle est détachée de tous intérêts particuliers ou de groupe ; elle ne fait entre les bénéficiaires de ses interventions, aucune distinction en raison de leurs croyances, de leurs opinions, de leur langue maternelle, de l'établissement scientifique auquel ils appartiennent ou des fonctions qu'ils exercent dans le domaine économique, social, culturel ou politique.

Article 5.

La Fondation réalise l'objet décrit à l'article qui précède, soit par elle-même, soit à l'intervention de certains organismes habilités à cet effet :

- le Centre Emile Bernheim de Recherche Interdisciplinaire en Gestion attaché à l'Université Libre de Bruxelles, pour ce qui concerne les buts tracés à l'article 4.2. ci-dessus;

- la Fondation Vocatio, pour ce qui concerne l'encouragement des vocations dont il est question à l'article 4.3.;

- ou encore tous autres organismes à même de contribuer à la poursuite des objectifs de la Fondation.

Sans que ces moyens soient limitatifs, la Fondation réalise son objet:

- par l'octroi de subsides et le cas échéant d'une assistance technique aux institutions visées ci-dessus;

- par l'affectation éventuelle des locaux dont dispose la Fondation, à la création d'un foyer culturel, à l'organisation de manifestations ou de rencontres à caractère artistique, culturel ou scientifique, nationales ou internationales, en prolongement des objets de la Fondation, spécialement de celui qu'énonce l'article 34;

- par l'attribution de bourses, d'allocations ou de prix, tendant à instituer, encourager ou récompenser toute étude, recherche ou enseignement répondant à l'un ou l'autre des objectifs fixés.

Article 6.

La Fondation est administrée et représentée par un organe d'administration composé de douze à quinze personnes désignées ainsi qu'il suit :

a) Trois personnalités au minimum, cinq au maximum, représentatives des milieux économiques, culturels ou scientifiques, nommées par l'organe d'administration de la Fondation;

b) Un membre du corps enseignant d'une université belge, connu pour la préoccupation qu'il porte aux problèmes sociaux;

c) Le président du Centre Emile Bernheim de Recherche Interdisciplinaire en Gestion attaché à l'Université Libre de Bruxelles ou un membre de ce Centre, présenté par celui-ci;

d) Une personnalité active faisant partie d'un organisme public représentatif du monde du travail;

e) Une personnalité active d'une association qui porte un intérêt particulier à la promotion du rôle sociétal des entreprises;

f) Une personnalité active du secteur de la jeunesse;

g) Deux représentants de la Fondation Vocatio, choisis par le conseil d'administration de cette Fondation en son sein ou au sein du jury de cette Fondation;

h) Une personnalité du monde artistique belge connue pour son attachement aux problèmes culturels en général;

i) Le président du jury des Stages Emile Bernheim ou, à défaut du président, un membre du jury des Stages Emile Bernheim.

Tous les administrateurs sont nommés, dans le cadre tracé ci-dessus, par l'organe d'administration de la Fondation, le cas échéant, sur présentation des institutions visées lorsque les statuts le prévoient.

Article 7.

Le mandat des administrateurs est conféré pour un terme maximum de quatre ans, renouvelable deux fois.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Cependant, le mandat de certains administrateurs prend fin de plein droit avant l'expiration du terme fixé, dans les cas suivants:

- le mandat de l'administrateur nommé suivant l'article cinq, b), si l'intéressé cesse d'appartenir à une université belge ;
- celui de l'administrateur nommé suivant l'article cinq, c), s'il cesse d'appartenir au Centre Emile Bernheim de Recherche Interdisciplinaire en Gestion;
- ceux des administrateurs nommés suivant l'article cinq, f) et h), s'ils cessent de faire partie de l'organe d'administration ou du jury de la Fondation Vocatío ou, selon le cas, du jury des Stages Emile Bernheim.

Article 8.

Les membres de l'organe d'administration devront être âgés de moins de septante-cinq ans. Dès qu'ils auront atteint cet âge, leurs mandats prendront fin de plein droit.

Le mandat des administrateurs peut prendre fin en outre avant l'expiration du terme prévu:

- a) par la démission adressée par lettre recommandée au président de l'organe ou, à défaut, à l'un des vice-présidents;
- b) par la révocation prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des administrateurs présents ou représentés lesquels grouperont au moins les deux tiers des membres de l'organe en fonction. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération;
- c) par décès, incapacité civile, mise sous administration provisoire.

Article 9.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il doit être pourvu au remplacement du titulaire dans les trois mois.

Dans l'hypothèse d'autre part où il deviendrait impossible d'observer l'une quelconque des désignations faites à l'article cinq ou l'un des modes de remplacement qui y sont prévus, le mandat correspondant serait attribué à une personne nommée par l'organe d'administration de la Fondation statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article vingt-et-un alinéa deux.

Le choix du titulaire se ferait en s'écartant le moins possible des dispositions de l'article six et en respectant aussi fidèlement qu'il se peut, l'esprit qui les a dictées.

Article 10.

L'organe d'administration, formant un collège, est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation.

Il peut notamment faire toutes conventions, transactions et compromis, aliéner, acquérir, échanger tous biens meubles et immeubles, gérer, aliéner et remployer toutes valeurs, consentir tous baux et locations, accepter tous dons, subsides et legs, sous réserve de l'approbation du gouvernement; faire tous placements de fonds, recettes et revenus, faire tous emprunts et régler les conditions, constituer et accepter toutes hypothèques avec clause d'exécution forcée et toutes autres garanties, y renoncer, abandonner tous droits réels ou personnels; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, plaider tant en demandant qu'en défendant; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

L'organe arrête le règlement d'ordre intérieur de la Fondation et le règlement organique de ses interventions.

Dans le respect de la loi et des dispositions fixées aux articles dix neuf et vingt, il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, au bureau constitué conformément à l'article treize, ou à des préposés.

Article 11.

L'organe d'administration se réunit au moins trois fois par an à Bruxelles ou dans la Région de Bruxelles-Capitale à l'endroit indiqué dans les avis de convocation

Il se réunit en outre chaque fois que le bureau dont il est question à l'article treize, le juge nécessaire, ou lorsque trois administrateurs ou le commissaire aux comptes, nommé conformément à l'article vingt-trois, en font la demande.

Article 12.

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Il peut également désigner en son sein un trésorier.

Ces nominations sont faites pour la durée de leur mandat d'administrateurs fixée à l'article 7 ou d'une durée moindre.

L'organe statue sur les nominations prévues au présent article à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13.

Le président, les vice-présidents et si l'organe a pourvu à sa nomination parmi ses membres, le trésorier de la Fondation constituent le bureau.

Ce collège peut être élargi par l'adjonction d'autres membres de l'organe d'administration.

Le bureau étudie et soumet à l'organe d'administration toutes les questions dont celui-ci doit être saisi.

Il arrête l'ordre du jour des séances de l'organe. Il veille à l'exécution des décisions de l'organe d'administration.

Il nomme et révoque le personnel administratif, tout fondé de pouvoirs étant cependant désigné directement par l'organe.

Article 14.

Le président convoque et préside l'organe d'administration et le bureau.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles doivent être envoyées huit jours au moins avant la

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 22/03/2021 -- Annexes du Moniteur belge

réunion pour ce qui concerne les séances de l'organe, sans préjudice à ce qui est dit à l'article vingt-et-un, alinéa trois

Lorsque le bureau ne peut se réunir, le président de l'organe d'administration prend, de sa seule autorité, toutes les mesures urgentes, sauf à en saisir l'organe dans la plus prochaine séance.

En cas d'empêchement du président, le plus âgé des vice-présidents exerce toutes les fonctions de la présidence.

Article 15.

Tous documents relatifs aux questions soumises à l'organe seront tenus au siège de la Fondation, à la disposition des membres et ce, à partir du jour de l'envoi de la convocation du conseil.

Article 16.

L'organe délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages, hormis les cas où la majorité spéciale est requise par les statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui en fait fonction est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la Fondation.

Tout administrateur empêché, ou absent peut donner par écrit, délégation à un autre administrateur pour le représenter à une réunion de l'organe d'administration, sans cependant que ce même délégué puisse représenter plus d'un administrateur.

En cas de différend entre les membres de l'organe d'administration, ce dernier devra, avant tout recours aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur désigné, le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la Fondation des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Article 17.

Les délibérations de l'organe sont actées dans des procès-verbaux signés par le président ou à défaut par l'un des vice-présidents et par tous les autres administrateurs qui le désirent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou à défaut par l'un des vice-présidents ou encore par deux autres membres de l'organe d'administration.

Article 18.

Les fonctions de membres de l'organe d'administration et du bureau sont gratuites.

Il est toutefois alloué aux membres de ces divers collèges qui sont appelés à se déplacer, une indemnité calculée de manière à couvrir leurs frais de voyage et de séjour.

Article 19.

A moins de délégation spéciale, tous les actes qui engagent la Fondation, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs dont le président ou un des vice-présidents.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la Fondation par son organe d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cette fin par l'organe.

L'organe d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur. Ces pouvoirs spéciaux de représentation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

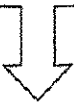
A moins d'une délégation spéciale, la correspondance courante et les actes de gestion journalière tels qu'ils seront déterminés par l'organe d'administration de la Fondation, peuvent porter la signature soit du président, soit d'un membre du bureau.

L'organe d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et/ou la signature de la correspondance courante de la Fondation à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateur ou non, en décidant si elle peut agir seule ou conjointement avec une autre personne. Cette délégation est communiquée publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 20.

Les délégations visées à l'article dix neuf se font aux conditions de présences et de majorité de voix fixées à l'article seize.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

La cessation ou la révocation de ces délégations interviendra selon les mêmes modalités.

Article 21.

Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par l'organe d'administration.

Aucun changement aux statuts ne sera adopté s'il ne réunit au moins les suffrages de la majorité des deux tiers des administrateurs en fonction.

Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux membres de l'organe d'administration au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Chaque modification du but ou des activités de la Fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 22.

L'exercice financier commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Article 23.

L'organe d'administration désigne en dehors de ses membres, un commissaire aux comptes choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le commissaire aux comptes est nommé pour un terme renouvelable de trois ans.

Ses fonctions cessent par la fin du terme pour lequel elles ont été confiées, par la démission adressée par lettre recommandée au président de l'organe, par le décès, par la perte de la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou par la révocation prononcée par l'organe d'administration de la Fondation, après que l'intéressé ait eu la possibilité d'être entendu.

La désignation et, le cas échéant, la révocation du commissaire aux comptes par l'organe d'administration se font aux conditions de présences et de majorité de voix fixées à l'article quinze.

Il est pourvu à toute vacance de cette fonction dans les trois mois au plus tard.

Le nouveau titulaire achève le cas échéant le mandat de son prédécesseur.

La rémunération éventuelle du commissaire aux comptes est fixée par l'organe d'administration.

Article 24.

Le commissaire aux comptes est chargé, sans intervention dans la gestion, de la surveillance et du contrôle des comptes de la Fondation.

Il vérifie également l'exactitude des inventaires et estimations des biens composant le patrimoine de celle-ci.

Il peut prendre connaissance de toutes les pièces comptables ainsi que de tous les documents utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, il fait rapport à l'organe d'administration sur les résultats de ses vérifications et sur les comptes de l'exercice écoulé.

La communication de ces comptes lui est donnée un mois avant la séance de l'organe à laquelle ils sont soumis.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'organe d'administration. Il doit le convoquer lorsque un cinquième des administrateurs le demandent.

Le commissaire assiste à la réunion de l'organe d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

Article 25.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif net de liquidation sera affecté à une Fondation ou une association dont l'objet est similaire ou à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par l'organe d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

Article 26.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations. "

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Madame France de KINDER, directrice de la fondation d'utilité publique "Fondation Bernheim" qui, à cet effet, élit domicile au siège de la fondation, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, quatorze procurations, le texte coordonné des statuts, une copie de l'A.R. en date du 26 janvier 2021 approuvant la modification du but et des activités de l'ASBL "Fondation Bernheim").

Tim Carnewal
Notaire